



**COMMUNE DE RIVAS**  
**ARRETE N° 26/2022**  
**PORTANT, REGLEMENTATION DE LA VITESSE, EN AGGLOMERATION,**  
**PAR LA MISE EN PLACE D'UNE ZONE « 30 » ET D'UNE ECLUSE**  
**SUR LA ROUTE DE CUZIEU (RD16 en agglomération)**

**Le Maire de la commune de Rivas ;**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la Route;

**Vu** le Code pénal,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;

**Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et places publiques ;

**Considérant** la nécessité d'une limitation de vitesse sur certaines voies de la commune afin de sécuriser tous les usagers ;

**Considérant** que la **voie Route de Cuzieu** est dangereuse pour tous les usagers, la vitesse des véhicules doit être limitée à **30km/heure** et une **écluse de voirie** avec sens de priorité depuis la rue de la Loire doit être mise en place;

**ARRETE**

**Article 1 :** *Définition de la zone 30*

Décret n° 2008-754 du 30 Juillet 2008 : section ou ensemble de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30km/h. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Le périmètre des zones 30 et leur aménagement sont fixés par arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation après consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée.

Les règles définies à l'article R. 110-2 sont rendues applicables par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police constant l'aménagement cohérent des zones et la mise en place de la signalisation correspondante.

**Article 2 :** *Institution d'une ZONE « 30 »*

A compter du Lundi 30 Mai 2022, le périmètre d'implantation de la zone « 30 » instauré dans le Bourg de Rivas comprend les parties de voies suivantes :

- Route de Cuzieu (RD16 en agglomération)

**Article 3 :** *Mise en place d'une écluse*

A compter du Lundi 30 Mai 2022, la circulation sera réglementée sur route de Cuzieu avec la mise en place d'une circulation alternée avec priorité au niveau de l'écluse de voirie (sens de priorité en sortant du village)

**Article 4 :** Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'une recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cédex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire de Rivas,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Galmier,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RIVAS, le 23 Mai 2022  
Le Maire,  
Bruno CHALAYER



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Département de la Loire,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint Galmier